



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne sur  
la régularisation de la pisciculture de Moulin Rouge  
sur la commune de Plourin-lès-Morlaix (29)**

n° MRAe 2020-007855

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*Par courrier du 14 janvier 2020, le Préfet du Finistère a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la régularisation de la pisciculture de Moulin Rouge sur la commune de Plourin-lès-Morlaix (29), porté par la société EARL Courant.*

*Le projet est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.*

*Les consultations du préfet du Finistère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et de l'agence régionale de santé (ARS) prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement ont été effectuées dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.*

*En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation de membres de la MRAe, rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques et en gras pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.*

*L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).*

*Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.*

## Synthèse de l'avis

La société EARL Courant exploite depuis 2009 une pisciculture au lieu-dit "Moulin Rouge" à Plourin-lès-Morlaix, autorisée depuis 1998 pour une production de 85 tonnes de truites par an. Depuis 2009, l'EARL Courant a augmenté la production et souhaite, par ce dossier, régulariser sa situation en demandant une autorisation afin de poursuivre l'activité de production à hauteur de 140 tonnes par an. Elle projette également l'installation d'un pompage dans le cours d'eau en amont immédiat du point de rejet des eaux de la pisciculture, afin de pallier le manque d'eau pour son exploitation en période d'étiage.

La pisciculture se situe en bordure du Queffleuth et en dérivation de la rivière, dont la masse d'eau présente un état écologique moyen et sensible à l'eutrophisation. Elle se situe en limite nord de la ZNIEFF<sup>1</sup> « Le Queffleuth aval », qualifiée notamment pour la présence de saumons et autres poissons dans la rivière.

Dans ce contexte, pour l'Ae, les principaux enjeux du dossier portent sur la **préservation de la qualité de l'eau du Queffleuth** et le **maintien du débit nécessaire à la vie aquatique et de la continuité écologique** de cette rivière vis-à-vis de la circulation des poissons.

Au regard de ces enjeux, l'étude d'impact comporte des insuffisances importantes, aussi bien au niveau de la présentation du projet et de l'état actuel de l'environnement, que de la justification des choix réalisés, concernant notamment :

- la description précise du futur système de pompage dans la rivière en période d'étiage (emplacement, incidences sur le cours d'eau) et la justification du choix de cette solution.
- les taux d'abattement des concentrations de polluants rejetés grâce au bassin de décantation et le choix de cette technique de filtration, en comparaison avec d'autres solutions envisageables ;
- la composition des produits utilisés pour le nettoyage des bassins et pour le traitement antibiotique des truites, ainsi que leurs modalités d'utilisation et leurs rejets dans la rivière ;
- l'efficacité et le suivi de la passe à poissons, à la suite du constat réalisé par l'office français de la biodiversité (OFB) fin 2018.

Ces insuffisances ne permettent pas d'avoir une vision complète des incidences potentielles de la pisciculture sur l'environnement et de la recherche de la solution de moindre impact sur le milieu.

Par ailleurs, les effets cumulés avec les autres piscicultures exploitées sur la même masse d'eau nécessitent d'être pris en compte, au regard de l'objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau en 2021, défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021.

**En l'état, l'étude d'impact présentée ne garantit pas l'absence d'impact notable du projet sur l'environnement, en termes de préservation de la qualité de l'eau du Queffleuth et du maintien de sa continuité écologique, compte tenu aussi des autres installations et rejets pouvant affecter le cours d'eau.**

***L'Ae recommande de revoir l'évaluation environnementale du projet. Le cas échéant, le dossier comprenant l'étude d'impact complétée devra faire l'objet d'un nouvel avis de l'autorité environnementale, avant enquête publique.***

---

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique : espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

# Avis détaillé

## I - Présentation du projet et de son contexte

### Présentation du projet

Autorisée depuis 1998, la pisciculture située au lieu-dit "Moulin Rouge" sur la commune de Plourin-lès-Morlaix dans le département du Finistère (29), est exploitée depuis 2009 par la société EARL Courant. Pour sa production elle prélève de l'eau dans la rivière Queffleuth, puis l'y rejette à la sortie des installations.

Autorisée au départ pour une production de truitelles à hauteur de 85 tonnes par an et une quantité d'aliments de 105 tonnes par an, l'EARL Courant est passée à la production, à partir d'oeufs, de truites portion, à hauteur de 140 tonnes par an avec une quantité d'aliments également de 140 tonnes par an. Des modifications des installations ont été apportées dont notamment la réorganisation des bassins et de la circulation de l'eau, le réaménagement du bassin de stockage des boues pour augmenter sa capacité de stockage et l'ajout d'un troisième silo pour le stockage des aliments,

Une partie des jeunes poissons nés sur la pisciculture sont élevés dans un 2<sup>e</sup> site de pisciculture (« Traon Kerret ») à Saint martin-des-Champs, situé également sur la rivière Queffleuth, en aval.

La demande d'autorisation déposée consiste en une régularisation de la situation administrative de la pisciculture, compte tenu des modifications apportées. La société projette également d'installer un pompage dans le cours d'eau, juste en amont du point de rejet de la pisciculture afin d'avoir une alimentation en eau suffisante de celle-ci en période d'étiage.

La pisciculture présente une succession de bassins (23 au total), pour un volume total de 2 900 m<sup>3</sup>, alimentés par une prise d'eau placée située sur la rivière Queffleuth, qui borde le site, à environ 500 m en amont du site. Le prélèvement dans le cours d'eau par la pisciculture est adapté selon les saisons et le débit de la rivière. Un système de recyclage de l'eau interne à la pisciculture permet de recycler l'eau utilisée vers la tête de pisciculture en période de faible débit de la rivière. De l'oxygène est apporté artificiellement à l'eau recyclée à partir d'une cuve d'oxygène liquide de 10 000 litres.

L'eau prélevée est rejetée après utilisation dans la rivière en aval du site, après décantation et filtration. Les boues de décantation (environ 260 m<sup>3</sup>) sont épandues sur terres agricoles (environ 25 ha sont concernés, par convention avec un agriculteur).

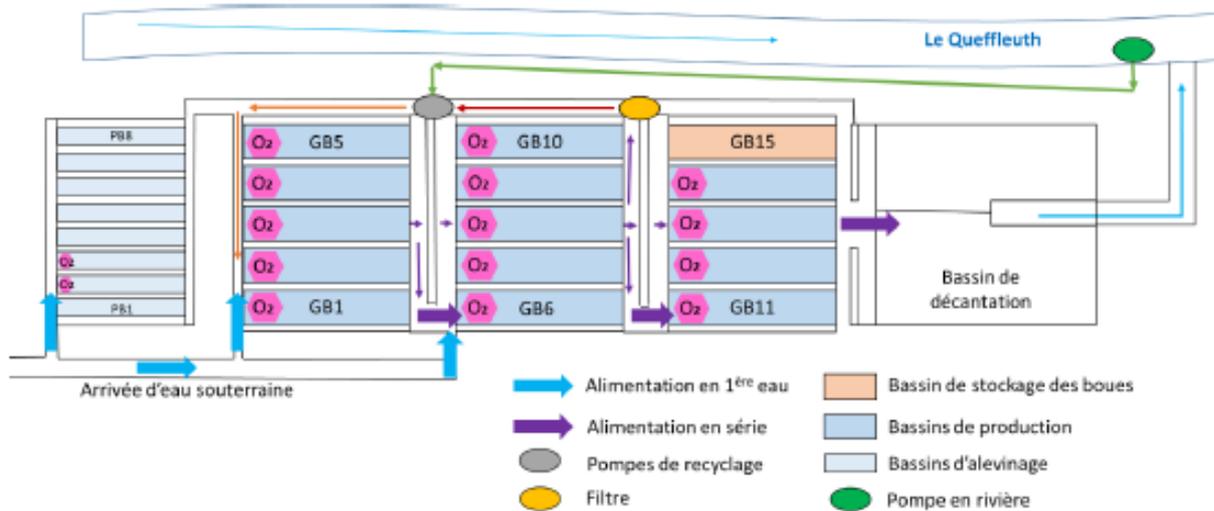


Figure 1: Schéma d'alimentation en eau de la pisciculture intégrant (en vert) le pompage en rivière prévu en aval de la pisciculture (source : dossier)

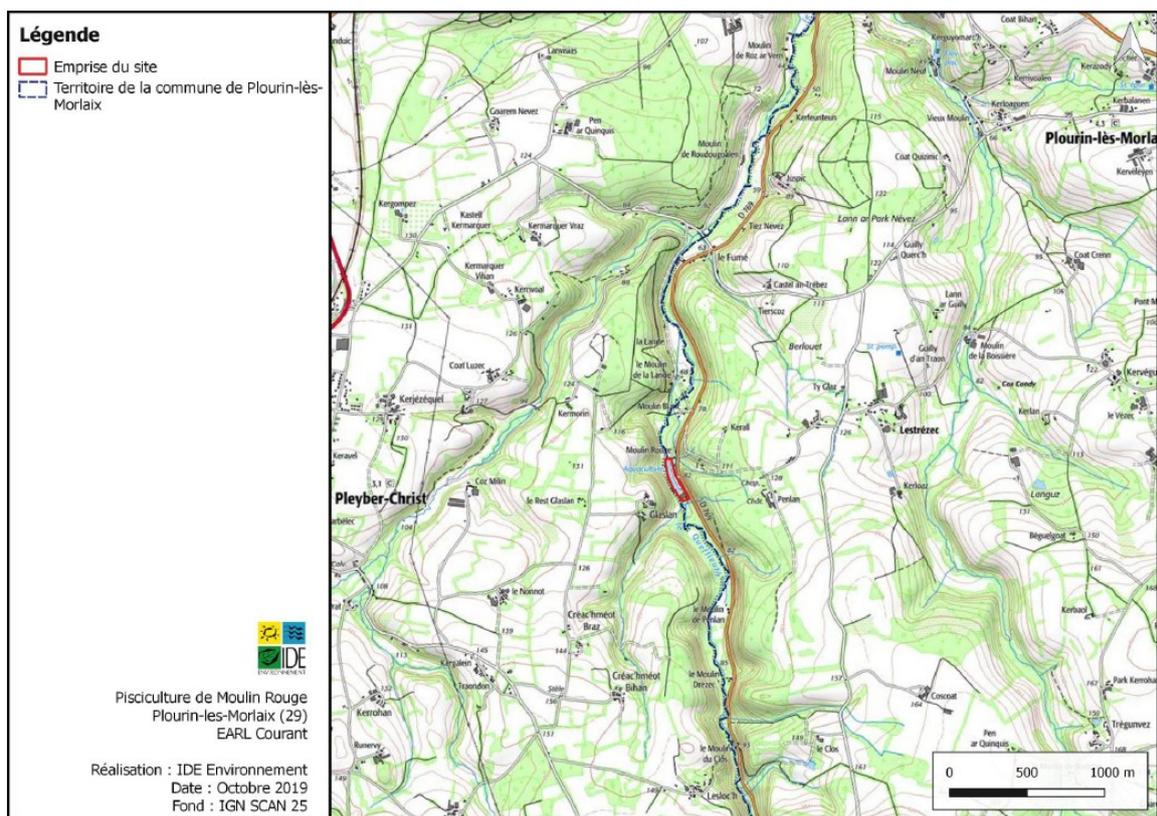


Figure 2: Plan de situation du projet

La rivière Queffleuth conflue avec le Jarlot à environ 7 km en aval du site pour former la rivière de Morlaix, qui se jette dans la baie de Morlaix. La masse d'eau du Queffleuth présente un état écologique moyen, avec un objectif d'atteinte du bon état en 2021, défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021. La pisciculture est

également concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Léon Trégor, approuvé en 2019 qui signale le cumul d'incidences des piscicultures installées le long du Queffleuth. La pisciculture est située en zone sensible à l'eutrophisation, ce qui est confirmé par les mesures de la qualité biologique réalisées en amont du site, montrant une forte eutrophisation des eaux.

Le site se trouve dans un environnement rural et boisé en limite nord (à l'aval immédiat) de la ZNIEFF « Le Queffleuth aval », qualifiée notamment pour la présence de saumons et autres poissons dans la rivière. Le Queffleuth est un cours d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie piscicole, classé en réservoir biologique avec obligation de maintien de la continuité écologique<sup>2</sup> et interdiction de création de nouveaux obstacles à la continuité. Le saumon et la truite s'y reproduisent de façon naturelle.

Trois autres piscicultures sont situées sur le Queffleuth et ses affluents, une en amont et deux en aval du site, dont l'une est également exploitée par l'EARL Courant.

### **Procédure réglementaire**

L'exploitation piscicole et les installations relèvent d'une procédure d'autorisation environnementale qui porte sur la production piscicole, le stockage d'oxygène liquide et les travaux et installations sur cours d'eau en lien avec le projet de prélèvement par le nouveau pompage.

### **Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Le présent avis porte sur les principaux enjeux identifiés par l'Ae compte tenu de la nature du projet et de son site d'implantation :

- la **préservation de la qualité de l'eau du Queffleuth**, qui apparaît comme un des enjeux majeurs du dossier. Les rejets de la pisciculture entraînent en effet une incidence significative sur la qualité physico-chimique et biologique du Queffleuth, notamment sur les paramètres orthophosphates (PO<sub>4</sub>), ammonium (NH<sub>4</sub>)<sup>3</sup> et les paramètres biologiques, qu'il est nécessaire de prendre en compte au regard des rejets dans la rivière d'autres installations. Les produits utilisés dans le cadre de l'activité piscicole, qu'ils soient d'entretien ou médicamenteux, sont susceptibles de causer des pollutions accidentelles ou chroniques dans la rivière ;
- le **maintien de la continuité écologique et du débit nécessaire à la vie aquatique** dans le Queffleuth apparaît également comme un enjeu fort. Le barrage de dérivation de l'eau en amont ainsi que l'installation du futur pompage ne doivent pas pénaliser le débit minimal du cours d'eau et constituer des obstacles à la circulation des espèces aquatiques, notamment les poissons migrateurs.

## **II - Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet**

### **Etat actuel de l'environnement et caractérisation des enjeux**

---

2 L'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet de bassin Loire-Bretagne portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne identifie le cours d'eau en liste 1 qui impose l'obligation de maintien de la continuité écologique.

3 Pour 1 kg de poissons produit, il est aussi produit 60 à 80 g d'azote et 19 g de phosphore (source dossier).

L'étude d'impact présentée montre de manière assez complète, à partir de bilans basés sur des mesures bimensuelles à bimestrielles selon les paramètres, que, depuis 2013, la pisciculture existante a globalement respecté les seuils fixés dans son autorisation, excepté à quelques périodes d'étiage. Ces mesures portent sur la qualité de l'eau à 100 m en aval de l'exutoire et sur le différentiel amont-aval.

Les installations constituant la pisciculture et leur fonctionnement sont décrites dans leur ensemble mais certaines informations font défaut. Il conviendrait ainsi de donner davantage de précisions sur le fonctionnement et le suivi de la restitution au cours d'eau en sortie de pisciculture, notamment vis-à-vis de l'abattement obtenu sur les concentrations de polluants rejetés. Il serait également opportun de préciser comment s'évaluent les capacités de peuplement des bassins, les modalités de leur désinfection (produits utilisés, quantités, fréquence) et la composition des rejets spécifiques après nettoyage, susceptibles de polluer la rivière.

Une passe à poisson est en place au niveau du barrage amont permettant le détournement d'une partie de la rivière vers la pisciculture. Un bilan sur l'efficacité et le suivi de cette installation au regard des objectifs de protection des espèces fréquentant le Queffleuth est nécessaire, compte tenu du constat réalisé par l'Office français de la biodiversité (OFB) fin 2018, qui relève des difficultés de « dévalaison et de montaison » des poissons.

**Ces lacunes dans la caractérisation de l'état actuel de l'environnement amènent le porteur de projet à ne pas prendre en compte dans son analyse les rejets des produits de nettoyage des bassins et l'efficacité de la passe à poisson, ce qui devrait être le cas compte tenu de la sensibilité du cours d'eau.**

Par exemple, les impacts potentiels sur la rivière des produits de nettoyage des bassins et des traitements antiparasites, anti-fongiques, anti-algues, ainsi que de la distribution d'aliments médicamenteux devraient être analysés, et faire l'objet si besoin de mesures de limitation de ces impacts et de suivi.

### **Justification des choix réalisés**

Le porteur de projet, considérant que sa démarche concerne une régularisation administrative d'installation existante, n'a étudié aucune autre solution en dehors d'une description de l'existant.

Or, par rapport à la situation autorisée en 1998, la nouvelle demande constitue une extension de l'élevage, pour une augmentation de 55 tonnes de truites par an. L'étude d'impact devrait donc apporter des explications sur les choix réalisés et démontrer que les solutions retenues sont optimales au regard des incidences sur l'environnement. Les choix à étudier concernent, par exemple, les possibilités en termes de traitement, de circulation, de recyclage des eaux de la pisciculture avant rejet, de façon à limiter suffisamment la dégradation de la qualité du cours d'eau à l'aval du rejet. Par ailleurs, en matière énergétique, les choix pourraient envisager la recherche de solutions de sobriété, de production ou usage d'énergies renouvelables.

**La réalisation prévue du système de pompage complémentaire doit être intégrée à l'analyse, en précisant le dispositif projeté (emplacement, incidences, débit de pompage<sup>4</sup>) et ses incidences sur le débit du cours d'eau.**

***L'Ae recommande de compléter les explications sur les choix réalisés depuis 1998 et ceux retenus dans le projet, sur le plan environnemental et au regard des autres solutions envisageables.***

---

4 Le dossier mentionne pour cette nouvelle installation un prélèvement de 40 l/s.

### **Prise en compte des effets cumulés et périmètres d'étude**

L'analyse du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés est effectuée au sens strict de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, c'est-à-dire sans tenir compte des rejets d'installations existantes pouvant avoir des effets sur le cours d'eau du Queffleuth. Le dossier évoque pourtant la présence de trois autres piscicultures sur cette masse d'eau (dont le deuxième site « Traon Kerret » de l'EARL Courant), mais aucune analyse des effets cumulés n'est réalisée, notamment au regard des rejets en orthophosphates ( $PO_4$ ), en ammonium ( $NH_4$ ) et en matières organiques. Ainsi, **l'étude d'impact ne permet pas de s'assurer de la compatibilité du projet avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau en 2021, compte tenu des effets cumulés avec les autres rejets affectant le cours d'eau.**

Le choix de périmètres d'études correspondant à des rayons autour de la pisciculture (zone du projet, rayon de 2 km et rayon de 4 km), n'apparaît pas pertinent vis-à-vis des incidences du projet sur la qualité des milieux aquatiques.

***L'Ae recommande de prendre en compte les effets de cumul des installations situées sur le même cours d'eau.***

### **Recherche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts et mesures de suivi**

Différentes mesures sont prévues pour limiter les incidences négatives sur l'environnement. Le système de recyclage partiel et d'oxygénation artificielle de l'eau permet ainsi de pallier la réduction de débit à l'étiage. Les modalités actuelles de nourrissage des truites de l'élevage sont expliquées et montrent une recherche de maîtrise de la pollution de l'eau. A ce sujet, une clarification devrait être apportée cependant sur les paramètres et seuils utilisés, et sur les délais d'ajustement par rapport aux données de suivi de la qualité du cours d'eau.

Les compléments à apporter à l'analyse, en réponse aux remarques précédentes, pourraient conduire à définir d'autres mesures afin d'éviter, de réduire voire, à défaut, de compenser, les effets négatifs notables sur l'environnement.

Le porteur de projet ne prend pas d'engagement de suivi des incidences de son installation sur l'environnement. Seules quelques mesures de suivi « envisageables » sont énoncées dans le dossier mais leurs modalités concrètes de mise en œuvre ne sont pas présentées.

**En l'état de l'étude d'impact, les insuffisances relevées ne permettent pas d'apprécier la juste prise en compte des enjeux identifiés, à savoir la préservation de la qualité de l'eau du Queffleuth et le maintien de la continuité écologique de cette rivière, ni de garantir l'absence d'incidences négatives notables sur l'environnement.**

Fait à Rennes, le 13 mars 2020

La Présidente de la MRAe Bretagne

***Signé***

Aline BAGUET